

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE**

**REUNION DES PARTIES AU DEUXIEME PROTOCOLE RELATIF
A LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARME**

REGLEMENT INTERIEUR¹

I. PARTICIPATION

Article premier - Participants principaux

Sont admis à prendre part aux travaux de la Réunion les représentants de tous les Etats parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Etats parties »), ayant droit de vote.

Article 2 - Représentants et observateurs

2.1 Les représentants des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « Deuxième Protocole ») ainsi que les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et les organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la réunion, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 7.3.

¹ Adopté lors de la première réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Paris, 26 octobre 2005).

II. ORGANISATION DE LA REUNION

Article 3 - Election du Bureau

La Réunion élit un(e) Président(e), quatre vice-Président(e)s et un rapporteur.

III. CONDUITE DES DEBATS

Article 4 - Attributions du Président

4.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la réunion. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

4.2 Si le/la Président(e) est absent pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par l'un(e) des vice-Président(e)s. Un(e) vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

Article 5 - Publicité des séances

Sauf décision contraire de la réunion, les séances sont publiques.

Article 6 - Quorum

6.1 Le quorum est constitué par la majorité des Etats mentionnés à l'article premier et représentés à la Réunion.

6.2 La Réunion ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 - Ordre des interventions et limitation du temps de parole

7.1 Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

7.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

7.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la réunion doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 - Motions d'ordre

8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 - Motions de procédure

9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.

9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 - Langues de travail

10.1 Les langues de travail de la Réunion sont l'anglais et le français.

10.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Réunion dans l'une des langues de travail est assurée dans l'autre langue.

Article 11 - Résolutions et amendements

11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la réunion qui les communique à tous les participants.

11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la réunion.

Article 12 - Vote

12.1 Le représentant de chaque Etat mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Réunion.

12.2 Sous réserve des dispositions des articles 6.2 et 16, les décisions sont prises à la majorité des Etats présents et votants.

12.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression "Etats présents et votants" s'entend des Etats votant pour ou contre. Les Etats qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

12.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.

12.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.

12.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la réunion vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

12.7 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.

12.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 13 - Présentation des candidatures au Comité

13.1 Le Secrétariat demande aux Etats parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Réunion, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, les Parties doivent envoyer leur la candidature au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Réunion.

13.2 Au moins quatre semaines avant le début de la Réunion, le Secrétariat envoie à tous les Parties la liste provisoire des candidats. La liste sera révisée le cas échéant.

13.3 La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de la Réunion.

Article 14 - Election des membres du Comité pour la protection des biens culturels encas de conflit armé

14.1 L'élection des membres du Comité s'effectue au scrutin secret et conformément aux articles 24 et 25 du Deuxième Protocole au cas ou trois délégations ou plus ayant droit de vote le demandent ou si la/le Président(e) le décide.

14.2 L'élection des membres du Comité se déroule sur la base des groupes électoraux de l'UNESCO, tels que définis par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.

14.3 Lors de chaque élection, un siège est attribué à chaque groupe électoral non représenté parmi les sièges non actuellement ouverts à l'élection. Si le groupe électoral concerné ne présente aucun candidat pour le siège ainsi attribué, ce siège est pourvu conformément aux dispositions de l'article 14.11 (b) ci-dessous.

14.4 Le(s) scrutin(s) pour le(s) siège(s) alloué(s) doit/doivent précéder le(s) scrutin(s) pour les autres sièges à pourvoir. Les candidats n'ayant pas été élus au scrutin des sièges alloué(s) pourront se représenter au(x) scrutin(s) suivant(s).

14.5 Ayant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des Etats ayant le droit de vote et la liste des Etats candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

14.6 Le Secrétariat distribue aux délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les Etats candidats.

14.7 Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des Etats pour lesquels elle souhaite voter.

14.8 Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).

14.9 Les bulletins de vote sur lesquels tous les noms des Etats ont été entourés d'un cercle sont comptés comme des abstentions.

14.10 Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'Etats que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls.

14.11 a) Scrutin pour les sièges alloués

Le candidat obtenant au premier tour le plus grand nombre de voix sera déclaré élu. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le siège restant à pourvoir, un second tour est organisé parmi ces candidats, à concurrence du siège restant à pourvoir.

b) Scrutin pour les sièges restants

Les sièges restants sont ouverts aux Parties. Le(s) candidat(s) obtenant au premier tour plus de la moitié des votes valides des Parties présents et votants sera/seront déclaré(s) élu(s), après une allocation séquentielle du nombre de voix reçues, du plus grand au plus petit, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. S'il reste encore un/des siège(s) à pourvoir, il y aura un second tour.

14.12 Au deuxième tour, le(s) candidat(s) obtenant le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, sera/sont déclaré(s) élu(s).

14.13 Si lors du deuxième tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un tour additionnel limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si lors de ce tour additionnel, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer le(s) siège(s) restant(s).

14.14 Après chaque tour, le/la Président(e) proclame les résultats de l'élection

IV. SECRETARIAT DE LA REUNION

Article 15 - Secrétariat

15.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant (ci-après «Secrétariat ») participe aux travaux de la réunion, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter les déclarations orales ou écrites à la Réunion sur toute question à l'étude.

15.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme secrétaire de la Réunion, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat de la Réunion.

15.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de la réunion et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion.

V. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 - Adoption

La réunion adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Etats présents et votants.

Article 17 - Amendement

La réunion peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Etats présents et votants.